



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général Commun
Service accueil, bâtiments et cadre de vie
Bureau de l'accueil
Section courrier

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 62 du 15 mai 2024

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, en préfecture (site Saint-Aubin – bureau documentation), en sous-préfecture ainsi que sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.gouv.fr rubrique : Publications/RAA

Pour accéder aux annexes non publiées, il convient de contacter le service sous lequel l'acte a été publié ou de consulter l'adresse internet indiquée dans la décision.

CERTIFICAT D’AFFICHAGE ET DE DIFFUSION

Le Préfet de Maine-et-Loire certifie que :

Le sommaire du recueil des actes administratifs de la préfecture du 15 mai 2024 a été affiché ce jour ; le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture : www.maine-et-loire.gouv.fr. rubrique : Publications/RAA.

A Angers, le 15 mai 2024
Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice,



Laurence BOISARD

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, en préfecture (site Saint-Aubin – bureau documentation), en sous-préfecture ainsi que sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.gouv.fr rubrique Publications/RAA.

Pour accéder aux annexes non publiées, il convient de contacter le service sous lequel l'acte a été publié ou de consulter l'adresse internet indiquée dans la décision.

Recueil des Actes Administratifs n° 62 du 15 mai 2024

SOMMAIRE

I - ARRÊTÉS

PRÉFECTURE

Cabinet

- Arrêté CAB-SIDPC n°2024-28 du 9 mai 2024 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images par des caméras sur des aéronefs

Sous-Préfecture de Saumur

- Arrêté SPSa-interco n°2024-14 du 7 mai 2024 portant dissolution du SIVOS Tuffalun-Doué en Anjou

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

- Arrêté DDT-SEA n°2024-8 du 13 mai 2024 autorisant la prise de contrôle de la SCEA LA HERRIERE

- Arrêté DDT-SEA n°2024-9 du 13 mai 2024 autorisant la prise de contrôle du GAEC BRANGER LEFORT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS

- Arrêté DDETS-sap n°2024-52 du 8 avril 2024 agréant l'organisme de services à la personne n°984435305 UN SECOND SOUFFLE-JS A DOM

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

- Arrêté DSDEN49-SG n°2024-2 du 8 avril 2024 actualisant la composition de la commission administrative paritaire

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ – délégation territoriale

- Arrêté ARS PDL-DT49-parcours n°2024-24 du 7 mai 2024 actualisant la composition du conseil d'administration de l'institut de cancérologie de l'Ouest

- Arrêté ARS PDL-DT49-parcours n°2024-35 du 13 mai 2024 actualisant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de Cholet

II - AUTRES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS

- réceptionné de déclaration d'activité n°SAP984435305 du 8 avril 2024 de l'organisme de services à la personne UN SECOND SOUFFLE-JS A DOM
- réceptionné de déclaration d'activité n°SAP894223817 du 10 avril 2024 de l'organisme de services à la personne ELIE.B COACHING
- réceptionné de déclaration d'activité n°SAP904177995 du 10 avril 2024 de l'organisme de services à la personne ISABELLA LOPER
- réceptionné de déclaration d'activité n°SAP925145252 du 10 avril 2024 de l'organisme de services à la personne CORA SERVICE
- réceptionné de déclaration d'activité n°SAP792135998 du 10 avril 2024 de l'organisme de services à la personne ANJOU MULTISERVICES
- réceptionné de déclaration d'activité n°SAP984699520 du 11 avril 2024 de l'organisme de services à la personne LAILA BOUBAHRI
- réceptionné de déclaration d'activité n°SAP887636371 du 22 avril 2024 de l'organisme de services à la personne NG SERVICE
- réceptionné de déclaration d'activité n°SAP908042930 du 22 avril 2024 de l'organisme de services à la personne LM
- réceptionné de déclaration d'activité n°SAP924465818 du 23 avril 2024 de l'organisme de services à la personne ANGE & PRESENCE
- réceptionné de déclaration d'activité n°SAP925357006 du 25 avril 2024 de l'organisme de services à la personne ALINE SERVICES
- réceptionné de déclaration d'activité n°SAP449746049 du 25 avril 2024 de l'organisme de services à la personne RITUEL HOME
- réceptionné de déclaration d'activité n°SAP983245051 du 25 avril 2024 de l'organisme de services à la personne DIAKITE KADIALY
- réceptionné modificatif de déclaration n°SAP837532126 du 8 avril 2024 de l'organisme de services à la personne AUTON'HOME
- réceptionné modificatif de déclaration n°SAP2000070084 du 10 avril 2024 de l'organisme de services à la personne RESIDENCE AUTONOMIE
- réceptionné modificatif de déclaration n°SAP835057852 du 10 avril 2024 de l'organisme de services à la personne SAP DES MAUGES
- réceptionné d'abandon de déclaration d'activité n°SAP984937037 du 23 avril 2024 de l'organisme de services à la personne MONSIEUR REBOURS UGO

I - ARRÊTÉS



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du cabinet

Angers, le 09/05/2024

Arrêté SIDPC N°2024-28

Autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques,**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 6 septembre 2023 nommant Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur et des outre-mer, en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu la demande en date du 09 mai 2024, formulée par le service départemental d'incendie et de secours du Maine-et-Loire, visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de 1 caméra installée sur 1 drone aux fins d'assurer la sécurité d'un rassemblement festif de musique amplifiée organisé illégalement dans la commune de Parnay depuis la nuit du 08 au 09 mai 2024 ;

Considérant que les dispositions susvisées et notamment les 1°, 2°, 6° de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public ; que notamment, le 1° de l'article L. 242-5 susvisé prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre au titre de la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés, en raison de leurs caractéristiques ou des faits qui s'y sont déjà déroulés, à des risques d'agression, de vol ou de trafic d'armes, d'êtres humains ou de stupéfiants, ainsi que la protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords immédiats, lorsqu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'intrusion ou de dégradation ; que notamment, le 2° de l'article L. 242-5 susvisé prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre au titre de la

sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public ainsi que de l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public, lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public ; que notamment le 6° prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre au titre du secours aux personnes ;

CONSIDÉRANT que plusieurs milliers de personnes occupent illégalement un terrain situé dans la commune de Parnay (49) pour participer à un rassemblement festif de musique amplifiée non déclaré auprès de la Préfecture de Maine-et-Loire en violation de l'article L 211-5 du code de la sécurité intérieure ; que ce rassemblement présente des risques pour la sécurité du public, du fait de son absence de sécurisation par les organisateurs et du fait de la présence de stupéfiants sur le site ; que ce rassemblement est susceptible d'être marqué par des troubles à l'ordre public ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées à la gravité de la menace ;

CONSIDÉRANT que, compte tenu du risque sérieux de troubles à l'ordre public durant ce rassemblement, de l'intérêt de disposer d'une vision en grand angle pour garantir la sécurité du public et pour permettre le maintien et le rétablissement de l'ordre public tout en limitant l'engagement des forces au sol, le recours aux dispositifs de captation installés sur des aéronefs est nécessaire et adapté ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins, compte tenu de l'absence de dispositif de vidéosurveillance sur site ;

CONSIDÉRANT que la demande porte sur l'engagement de 1 caméra aéroportée pendant la seule durée du rassemblement ; que les lieux surveillés sont strictement limités au périmètre de la manifestation ; que l'usage des caméras aéroportées vise à prévenir ; que la durée de l'autorisation est également strictement limitée à la durée de cet événement ; qu'au regard des circonstances sus mentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Maine-et-Loire ;

Arrête

Article 1^{er} : La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par le service départementale d'incendie et de secours de Maine-et-Loire, sont autorisées au titre de la sécurisation d'un rassemblement festif de musique amplifiée, organisé illégalement dans la commune de Parnay (49), en appui des personnels au sol, en vue de leur permettre d'apprécier la situation, et d'assurer en conséquence la sécurité du public.

Article 2 : Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1^{er} est fixé à 1.

Article 3 : La présente autorisation est limitée au périmètre géographique délimité en bleu sur la carte annexée au présent arrêté, périmètre bordant la route de Champigny, dans la commune de Parnay (49) ;

Article 4 : La présente autorisation est délivrée de 08h00 le 9 mai 2024 à 11h00 le lundi 13 mai 2024.

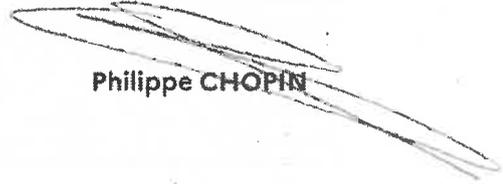
Article 5 : En cas de nécessité de rétablissement de l'ordre, l'information du public sur la mise en œuvre du dispositif prévu à l'article 1er sera donnée par haut-parleur.

Article 6 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Angers dans un délai de deux mois à

compter de sa publication.

Article 7 – La directrice de cabinet du Préfet, le directeur du service d'incendie et de secours du département de Maine-et-Loire, et le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet de Maine-et-Loire,



Philippe CHOPIN

Annexe visée à l'article 3



ARRÊTÉ SP SAUMUR/INTERCO/2024/14

Portant dissolution du SIVOS Tuffalun – Doué-en-Anjou

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 5212-33 et L. 5212-34 ;

Vu le décret du 6 septembre 2023 nommant Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté SG/MICCSE n°2024-11 du 18 mars 2024, portant délégation de signature à Monsieur Christophe CAROL, sous-préfet de Saumur ;

Vu l'arrêté préfectoral n°SP Saumur/Interco/2017/06 du 28 novembre 2017 modifié portant création du Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire Tuffalun – Doué-en-Anjou ;

Vu la délibération du 23 novembre 2023 par laquelle le comité syndical du SIVOS Tuffalun – Doué-en-Anjou sollicite la dissolution du syndicat ;

Vu les délibérations favorables des communes membres :

- Tuffalun, le 4 décembre 2023 ;
- Doué-en-Anjou, le 19 décembre 2023 ;

Vu l'avis en date du 12 janvier 2024 du Directeur académique des services de l'éducation nationale de Maine-et-Maire en faveur de la dissolution du syndicat ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le SIVOS de Tuffalun – Doué-en-Anjou est dissous à compter du 31 juillet 2024.

Article 2 :

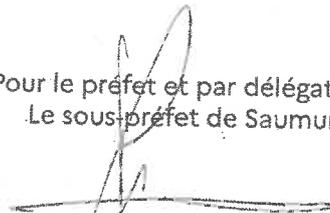
Les conditions de liquidation du syndicat sont déterminées entre les membres dans les conditions de l'article L. 5211-25-1 du CGCT.

Article 3 :

Messieurs le sous-préfet de Saumur, le directeur départemental des finances Publiques, monsieur le président du syndicat, madame et monsieur les maires des communes intéressées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saumur, le 07 mai 2024

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Saumur,



Christophe CAROL



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral n° DDT49/SEA/2024-008

portant autorisation au titre de l'article L. 333-3 du code rural et de la pêche maritime de prise de contrôle de la SCEA LA HERRIERE

Le préfet de département de Maine-et-Loire

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 333-1 et suivants et R. 333-1 et suivants ;

Vu le décret du Président de la République en date du 6 septembre 2023 portant nomination de M. Philippe CHOPIN en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SG/MICCSE N° 2023-45 portant délégation de signature du 27 septembre 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023/DRAAF/133 du 23 février 2023 fixant le seuil d'agrandissement significatif ;

Vu la demande d'autorisation au titre de l'article L. 333-3 du code rural et de la pêche maritime présentée par la société holding SCEA LA HERRIERE du 28 février 2024.

Vu l'avis favorable de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural des Pays-de-la-Loire du 11 avril 2024.

Considérant que la demande d'autorisation concerne une opération qui consiste en :

- la modification de la répartition du capital et des droits de vote entre les deux associés de la société, soit entre monsieur Damien HOUDU et la SC HOUDU-LEROY dans laquelle Damien HOUDU est associé exploitant majoritaire.

Considérant que cette opération a pour conséquence une prise de contrôle, au sens du IV de l'article L. 333-2 du code rural et de la pêche maritime, de la SCEA LA HERRIERE par la SC HOUDU-LEROY. Avant l'opération monsieur Damien HOUDU détenait directement 55,57 % du capital et des droits de vote de la SCEA et 42,21 % de façon indirecte via la SC, soit 97,78 % du capital social. Après l'opération, le capital social de la SCEA la Herrière est réparti entre monsieur Damien HOUDU à hauteur de 25 % et la SC HOUDU-LEROY à hauteur de 75 % (monsieur Damien HOUDU détient 100 % du capital de cette SC). Monsieur Damien HOUDU détient donc 100 % du capital social et des droits de vote de la SCEA LA HERRIERE de façon directe et indirecte.

Considérant que la surface exploitée ou détenue directement ou indirectement par La SCEA LA HERRIERE, suite à l'opération sera de 197 hectares 71 ares et 50 centiares et dépassera le seuil d'agrandissement significatif fixé à 150 hectares ;

Considérant que la contribution apportée par l'opération envisagée au développement du territoire ou à la diversité de ses systèmes de production l'emporte sur les atteintes aux objectifs définis à l'article L. 333-1, pour les motifs suivants :

- l'opération qui consiste à réaliser un transfert de parts sociales et de droits de vote entre les deux associés est réalisée pour des raisons d'optimisation fiscale,
- monsieur Damien HOUDU reste le seul associé personne physique de l'exploitation et le seul exploitant des biens sur une surface identique.

ARRÊTE

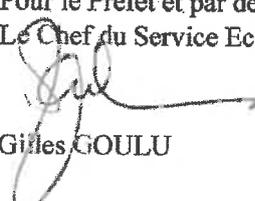
Article 1^{er} : L'autorisation délivrée au titre de l'article L. 333-3 du code rural et de la pêche maritime est accordée à la SCEA LA HERRIERE, située au lieu-dit « LA HERRIERE », CHERRE, 49330 LES-HAUTS-D'ANJOU, n° SIREN 407562800.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Article 3 : Le Secrétaire général aux affaires départementales et le directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire, chacun en ce qui les concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Angers, le **13 MAI 2024**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service Economie Agricole


Gilles GOULU



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral n° DDT49/SEA/2024-009

portant autorisation au titre de l'article L. 333-3 du code rural et de la pêche maritime de prise de contrôle du GAEC BRANGER LEFORT

Le préfet de département de Maine-et-Loire

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 333-1 et suivants et R. 333-1 et suivants ;

Vu le décret du Président de la République en date du 6 septembre 2023 portant nomination de M. Philippe CHOPIN en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SG/MICCSE N° 2023-45 portant délégation de signature du 27 septembre 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023/DRAAF/133 du 23 février 2023 fixant le seuil d'agrandissement significatif ;

Vu la demande d'autorisation au titre de l'article L. 333-3 du code rural et de la pêche maritime présentée par la SCEA BRANGER LEFORT du 19 février 2024.

Vu l'avis favorable de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural des Pays-de-la-Loire du 12 avril 2024.

Considérant que la demande d'autorisation concerne une opération qui consiste en :

- l'acquisition de titres sociaux ;
- la modification de la répartition du capital et des droits de vote ;
- la prise de contrôle d'une société qui contrôle directement ou indirectement une autre société.

Considérant que cette opération a pour conséquence une prise de contrôle, au sens du IV de l'article L. 333-2 du code rural et de la pêche maritime, du GAEC BRANGER LEFORT, par la SAS LA PETITE FOSSE A L'ANE. Avant l'opération le GAEC BRANGER LEFORT est composé de messieurs Nicolas BRANGER et Hervé LEFORT détenteurs à parts égales du capital social et du droit de vote. Après l'opération, le GAEC est transformé en SCEA avec augmentation du capital social. La SCEA est composée de monsieur Nicolas BRANGER, détenteur de 10 % du capital social, de monsieur Hervé LEFORT, détenteur de 10 % du capital et de la SAS LA PETITE FAUSSE A L'ANE détentrice de 80 % du capital social. La SAS est elle-même composée de messieurs Nicolas BRANGER et Hervé LEFORT détenteurs à parts égales du capital social et du droit de vote. Au terme de l'opération messieurs BRANGER et LEFORT détiendront chacun 50 % du capital et du droit de vote de façon directe et indirecte de la SCEA BRANGER LEFORT.

Considérant que la surface exploitée ou détenue directement ou indirectement par La SCEA BRANGER LEFORT, suite à l'opération sera de 413 hectares 55 ares et 92 centiares et dépassera le seuil d'agrandissement significatif fixé à 150 hectares ;

Considérant que la contribution apportée par l'opération envisagée au développement du territoire ou à la diversité de ses systèmes de production l'emporte sur les atteintes aux objectifs définis à l'article L. 333-1, pour les motifs suivants :

- l'augmentation du capital au profit de la SAS LA PETITE FOSSE A L'ANE est sans conséquence sur la position actuelle des deux associés. Les parts sociales et droits de vote sont détenus de façon égalitaire par les deux associés, 10 % chacun de façon directe et 40 % chacun de façon indirecte via la SAS.

ARRÊTE

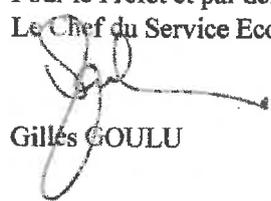
Article 1^{er} : L'autorisation délivrée au titre de l'article L. 333-3 du code rural et de la pêche maritime est accordée à la SCEA BRANGER LEFORT, située au lieu-dit « Les Loges », LE PUISET DORE, 49600 MONTREVAULT-SUR-EVRE, n° SIREN 441396736.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Article 3 : Le Secrétaire général aux affaires départementales et le directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire, chacun en ce qui les concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Angers, le **13 MAI 2024**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service Economie Agricole


Gilles GOULU



**Arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP984435305**

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16, D.7231-1 et D.7233-1 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D312-6-2 ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (ASV) ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté du préfet de Maine-et-Loire SG/MPCC n°2021-068 portant délégation de signature à Monsieur Wilfrid PELISSIER, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté n° DDETS/DIR/2021-018 du 1er octobre 2021 portant subdélégation de signature en matière administrative aux adjoints responsables de services de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Maine-et-Loire ;

Vu le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 24 novembre 2023 et prévu à l'article R 7232-6 du code du travail ;

Considérant la demande d'agrément présentée complète le 02 avril 2024 par Madame Julie FUSEAU en qualité de Directrice de l'établissement **UN SECOND SOUFFLE – JS A DOM**;

Considérant que le dossier de demande porté par le requérant satisfait aux critères du cahier des charges, précité ;

Sur proposition de Monsieur Wilfrid PELISSIER, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'agrément de l'organisme **UN SECOND SOUFFLE – JS A DOM**, dont l'établissement principal est situé 1 Route de Chanteloup 49360 Toutlemonde est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 02 avril 2024.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 :

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- En mode mandataire pour la Garde enfants de moins de 3 ans et /ou handicapés de moins de 18 ans à domicile – Maine-et-Loire (49), Vendée (85), Deux-Sèvres (79),
- En mode mandataire pour l'Assistance aux personnes âgées – Maine-et-Loire (49), Vendée (85), Deux-Sèvres (79),
- En mode mandataire pour l'Assistance aux personnes handicapées – Maine-et-Loire (49), Vendée (85), Deux-Sèvres (79),
- En mode mandataire pour l'Accompagnement des PA/PH dans leurs déplacements – Maine-et-Loire (49), Vendée (85), Deux-Sèvres (79),

Article 3 :

Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de la DDETS compétente.

Article 4 :

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-10 du code du travail.

Article 5 :

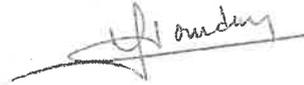
Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 08 avril 2024

Pour le Préfet, par délégation ;
Pour le Directeur Départemental
de l'Emploi, du Travail et des
Solidarités, par délégation ;
La Responsable de service
Mutations Économiques



Agnès JOURDAN

Cette décision peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de Maine-et-Loire ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

ARRÊTÉ DSDEN N° 2024- 002
**Arrêté portant nomination au sein de la Commission Administrative Paritaire
Départementale de Maine et Loire**

Le directeur académique des services départementaux de l'Éducation nationale de Maine-et-Loire,

- Vu Le Code général de la Fonction publique – Livre II ;
- Vu Le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;
- Vu Le décret n° 90-680 du 1er août 1990 modifié relatif au statut particulier des professeurs des écoles ;
- Vu Le décret n° 90-770 du 31 août 1990 relatif aux commissions administratives paritaires, uniques communes aux corps des instituteurs et professeurs des écoles, modifié ;
- Vu Le décret n°2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'Etat
- Vu Le décret n°2012-16 du 05 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;
- Vu Le décret du Président de la République du 18 janvier 2016 portant nomination de Monsieur Benoît Dechambre en qualité d'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'Education Nationale de Maine-et-Loire ;
- Vu Le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat, notamment son article 19 ;
- Vu Le décret du Président de la République en date du 11 octobre 2023 portant nomination de Monsieur François-Sébastien DEMORGON en qualité de directeur académique adjoint des services de l'Éducation Nationale de Maine-et-Loire
- Vu L'arrêté du 12 avril 1988 donnant délégation permanente de pouvoirs aux Inspecteurs d'Académie, Directeurs des Services Départementaux de l'Éducation Nationale, pour prononcer les décisions relatives à la gestion des instituteurs ;
- Vu L'arrêté du 28 août 1990 modifié donnant délégation de pouvoirs aux Inspecteurs d'Académie, Directeurs des Services Départementaux de l'Éducation Nationale en matière de gestion des professeurs des écoles ;
- Vu Les arrêtés rectoraux du 31 mars 2016 relatifs à l'organisation de l'académie de Nantes ;
- Vu L'arrêté du 9 mars 2022 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique
- Vu L'arrêté du 25 juillet 2022 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet des personnels relevant des ministres chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse, de l'enseignement supérieur, de la recherche et des sports, pour l'élection des représentants des personnels aux comités sociaux d'administration, aux commissions administratives paritaires, aux commissions consultatives paritaires, au comité consultatif ministériel des maîtres de l'enseignement privé sous contrat et aux commissions consultatives mixtes pour les élections professionnelles fixées du 1er décembre 2022 au 8 décembre 2022 ;
- Vu L'arrêté ministériel en date du 24 août 2017 portant nomination de Monsieur Olivier GROMY en qualité d'inspecteur de l'Éducation nationale adjoint, chargé du premier degré ;
- Vu L'arrêté ministériel en date du 23 septembre 2021 portant nomination de Madame Isabelle FORET SIMON en qualité de secrétaire générale des services départementaux de l'Éducation Nationale de Maine-et-Loire ;
- Vu Le procès-verbal de dépouillement du scrutin des élections professionnelles du 08 décembre 2022 ;
- Vu Le procès-verbal de la cérémonie de répartition des sièges et de désignation des représentants des personnels au sein de la commission administrative paritaire départementale unique commune aux corps des instituteurs et professeurs des écoles du Maine et Loire du 08 décembre 2022 ;
- Vu L'arrêté DSDEN N° 2023-002 portant nomination au sein de la Commission Administrative Paritaire Départementale de Maine et Loire ;
- Vu L'arrêté DSDEN N° 2023-012 portant modification de la composition de Commission Administrative Paritaire
- Vu La demande de l'organisation syndicale FSU_SNUIPP en séance du 10 février 2023, visant à la modification de son intitulé en article 3 de l'arrêté susvisé ;
- Vu La demande de l'organisation syndicale FO/FNEC/FP, visant à la modification de son intitulé en article 3 de l'arrêté susvisé ;

ARRETE

Article 1^{er}

L'arrêté DSDEN N° 2023-012 susvisé est modifié de la manière suivante :

Article 2

Sont nommés membres de la commission administrative paritaire départementale compétente à l'égard des corps des instituteurs et des professeurs des écoles du département de Maine-et-Loire, les membres représentants de l'administration suivants :

I) Membres titulaires :

| | |
|-----------------------------|---|
| M. Benoît DECHAMBRE, | Inspecteur d'académie, directeur académique des Services de l'Education Nationale |
| Mme Isabelle FORET SIMON, | Secrétaire générale de la DSDEN de Maine-et-Loire |
| M. Olivier GROMY, | Adjoint à l'IA DASEN, chargé du 1 ^{er} degré |
| M. Benoît FORESTIER, | IEN chargé de l'ASH |
| Mme Annabelle FREMONT, | IEN chargée de la circonscription Ouest et Sud |
| Mme Laurence DUBREIL, | IEN chargée de la mission préélémentaire |
| Mme Nadia GILLARD, | IEN chargée de la circonscription Angers Nord Loire |
| M. Jean-Christophe MERCIER, | IEN chargé de la circonscription Chalonnes sur Loire Bord Loire - Layon |
| Mme Dominique CERDA, | IEN chargée de la circonscription d'Angers Est |
| Mme Béatrice BOUCAUD, | Cheffe de la Division des Ressources Humaines |

II) Membres suppléants :

| | |
|---------------------------------|---|
| M. François-Sébastien DEMORGON, | Directeur académique adjoint des Services de l'Education Nationale |
| M. Jean-Denis PALU-LABOUREU, | Chef de la division du 1 ^{er} degré, SIDEEP |
| M. Franck BRETON, | IEN chargé de la circonscription de Saumur |
| Mme Odile LENOBLE, | IEN chargée de la circonscription de Doué Aubance Loire et Thouet |
| Mme Marie-Noëlle FARDIN, | IEN chargée de la circonscription de Cholet et Sèvres |
| M. François BARBARIT, | IEN chargé de la circonscription des Ponts de Cé – Sud Loire Vignobles |
| Mme Florence GUEDON, | IEN chargée de la circonscription de Montrevault – Sud Loire Bocage |
| Mme Nadine ROBINET, | Adjointe de la Cheffe de la Division des Ressources Humaines |
| Mme Pascale MARTINEAU, | Cheffe du bureau de la gestion des ressources hu- maines départementale (DRH) |
| Mme Myriam VERDON, | Cheffe de bureau de la Gestion individuelle, collective, formation continue, remplacements (DRH) |

Article 3

Sont nommés membres de la commission administrative paritaire départementale compétente à l'égard des corps des instituteurs, des professeurs des écoles de classe normale, hors classe et classe exceptionnelle du département de Maine-et-Loire, les membres représentants des personnels suivants :

I) Membres titulaires :

| | |
|----------------------|------------|
| Mme Estelle GUYON | FSU/SNUIPP |
| Mme Gaëlle PROUST | FSU/SNUIPP |
| M. Christophe RABIN | FSU/SNUIPP |
| Mme Isabelle LOMBART | FSU/SNUIPP |
| Mme Delphine SEGUIER | FSU/SNUIPP |
| M. Didier BERTIN | FSU/SNUIPP |
| Mme Tifenn LEPRINCE | SE/UNSA |
| M. Nicolas BONNOT | SE/UNSA |
| Mme Cathy GADBIN | FO/FNEC/FP |
| Mme Morgane MOUREAUX | FO/FNEC/FP |

II) Membres suppléants :

| | |
|----------------------|------------|
| Mme Emilie MOREAU | FSU/SNUIPP |
| M. Régis BERTHELOT | FSU/SNUIPP |
| Mme Flavie RICHARD | FSU/SNUIPP |
| M. Fabrice ROMIER | FSU/SNUIPP |
| Mme Christine LACOUR | FSU/SNUIPP |
| Mme Karine TOUATI | FSU/SNUIPP |
| Mme Béatrice POISSON | SE/UNSA |
| M. Emmanuel NEFF | SE/UNSA |
| M. Mathieu PALMOWSKI | FO/FNEC/FP |
| Mme Isabelle PICOT | FO/FNEC/FP |

Article 4

L'inspecteur d'académie, directeur académique des Services Départementaux de l'Education Nationale désigne M. Jean-Denis PALU-LABOUREU, chef de la division du 1^{er} degré, membre expert sur les questions relatives à la gestion administrative et financière du 1^{er} degré.

Article 5

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté DSDEN N° 2023-024 du 12 octobre 2023 relatif à la composition de la commission administrative paritaire départementale de Maine-et-Loire.

Article 6

Le mandat des représentants nommés ou désignés aux articles 2 et 3 du présent arrêté est de quatre ans à compter du 1^{er} janvier 2023.

Article 7

La Secrétaire générale de la Direction des services départementaux de l'Education nationale de Maine-et-Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 8 avril 2024

L'Inspecteur d'académie



Benoît DECHAMBRE

ARRETE N°ARS-PDL/DT49/PARCOURS/2024/24

**Fixant la composition nominative du conseil d'administration
de l'Institut de Cancérologie de l'Ouest**

**Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Des Pays de la Loire**

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6162-7 à L.6162-8 et D.6162-1 et suivants;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Jérôme JUMEL en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire à compter du 27 février 2023 ;

VU l'arrêté ministériel du 28 janvier 2011, modifiant l'arrêté du 16 juin 2005 fixant la liste des centres de lutte contre le cancer ;

VU l'arrêté du 22 février 2011 n°ARS-PDL-DG/2011-003 constatant la création de l'institut de cancérologie de l'ouest à compter du 1^{er} janvier 2011;

VU le traité de fusion entre les centres régionaux de lutte contre le cancer René GAUDUCHEAU de Nantes et Paul PAPIN d'Angers, approuvé par délibérations des conseils d'administration des établissements en dates des 29 novembre 2010 et 30 novembre 2010 ;

VU l'arrêté N° ARS-PDL/DT49/PARCOURS/2023/161 du 21 avril 2023 fixant la composition nominative du conseil d'administration de l'Institut de Cancérologie de l'Ouest ;

CONSIDERANT; la nomination de Madame Marie-Thérèse BONNEAU en qualité de Présidente du Conseil Economique, Social et Environnemental (CESER) des Pays de la Loire ;

CONSIDERANT; la décision N°ARS-PDL/DG/2023-013 du 6 décembre 2023 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé portant désignation de Madame Annyvonne AUFFRET en tant que Directrice de la Délégation Territoriale de Maine et Loire ;

ARRETE

Article 1 : la composition du Conseil d'Administration de l'Institut de Cancérologie de l'Ouest, dont le siège social est situé à Angers, est fixée comme suit :

- Président de droit :**
- **Monsieur le Préfet de Maine-et-Loire ;**
- Membres de droit :**
- **Monsieur le professeur Antoine HAMEL,**
Doyen de l'unité de formation et de recherche de médecine et de techniques médicales, faculté de médecine de Nantes ;
 - **Madame Cécile JAGLIN-GRIMONPREZ,**
Directrice Générale du CHU d'Angers ;
- Représentant de l'INCA :**
- **Monsieur Philippe JUIN**
Directeur de Recherche, INSERM ;
- Représentant du conseil Économique, social Et environnemental régional (CESER) :**
- **Madame Marie-Thérèse BONNEAU,**
Présidente du CESER ; titulaire de la commission santé-social ;
- Personnalités qualifiées :**
- **Monsieur Bertrand AFFILE**
Maire de Saint Herblain
Vice-Président de Nantes Métropole ;
 - **Monsieur Simon GIGAN**
Conseiller municipal à la mairie d'ANGERS ;
 - **Monsieur Antoine CHEREAU**
Vice-Président du Conseil Régional des Pays de la Loire ;
 - **Monsieur le Docteur Grégoire HINZELIN**
Médecin neurologue libéral ;
- Représentants de la Commission Médicale d'établissement :**
- **Monsieur le Docteur Rémy DELVA**
Président de la Commission médicale de l'ICO
 - **Monsieur le Professeur Jean-Sébastien FRENEL**
Vice-Président de la Commission médicale de l'ICO ;

Représentants des personnels :

- **Madame Lydie LE GUILLOU**
Représentant des personnels non-cadres
Syndicat FO - NANTES ;

- **Madame Geneviève PERROCHEAU**
Représentant des personnels cadres
Syndicat CFE-CGC-NANTES ;

Représentants des usagers :

- **Madame Fabienne RENAUD**
Secrétaire Nationale d'EUROPA DONNA,
Responsable de la Délégation de Loire Atlantique ;

- **Monsieur Paul IOGNA PRAT**
Vice-Président du Comité départemental de la ligue
contre le cancer du Maine et Loire ;

Membres consultatifs :

- **Monsieur le Professeur Mario CAMPONE**
Directeur Général de l'Institut de Cancérologie de
l'Ouest ;

- **Monsieur Jérôme JUMEL**
Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
des Pays de la Loire ;

- **Madame Patricia SALOMON**
Directrice de la Délégation Territoriale
De Loire Atlantique de l'Agence Régionale de Santé

- **Madame Annyvonne AUFFRET**
Directrice de la Délégation Territoriale de Maine et
Loire de l'Agence Régionale de la Santé ;

- **Madame Viviane JOALLAND**
Directeur Général Adjoint ICO ;

Invités ponctuels :

- **Monsieur Nicolas BUKOVEC**
Directeur des Affaires Financières ;

- **Madame Catherine ROMEFORT**
Directrice Adjointe des affaires Financières
Directrice du Contrôle de Gestion ;

- **Monsieur le Docteur Olivier GUERIN**
Directeur du Département d'Information Médicale ;

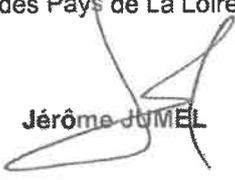
Article 2 : L'arrêté N° ARS-PDL/DT49/PARCOURS/2023/161 du 21 avril 2023 fixant la composition nominative du conseil d'administration de l'Institut de Cancérologie de l'Ouest est abrogé ;

Article 3 : la Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et au recueil des actes administratifs de la préfecture du Maine et Loire ;

Article 4 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé des pays de la Loire, d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la santé, et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes-Ile Gloriette 44 000 NANTES, dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Fait à Nantes, le 7 mai 2024

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
des Pays de La Loire ;


Jérôme JUMEL

Arrêté n° ARS-PDL/DT49/PARCOURS/2024/35

**fixant la composition nominative
du conseil de surveillance du
CENTRE HOSPITALIER DE CHOLET (49)**

**Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5 (*modifié par l'article 27 de la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023*), L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Jérôme JUMEL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire à compter du 27 février 2023

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DT49/PARCOURS/2024/22 du directeur général de l'agence régionale de santé en date 18 mars 2024 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de CHOLET ;

CONSIDERANT le courrier en date du 25 février 2024 de Monsieur le Député Denis MASSEGLIA adressé au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, Monsieur Jérôme Jumel, l'informant de son souhait de participer aux séances du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de Cholet conformément aux nouvelles dispositions de l'article L.6143-5, 2^{ème} aliéna, issues de l'article 27 de la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023, stipulant que « *peuvent demander à participer aux réunions du conseil de surveillance, avec voix consultative, les parlementaires élus dans la circonscription où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé* » ;

CONSIDERANT le courrier en date du 13 mai 2024 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de La Loire, Mr Jérôme JUMEL, adressé au président du Conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Cholet ;

CONSIDERANT le courrier en date du 13 mai 2024 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, Mr Jérôme JUMEL, adressé à Monsieur le député de la 5^{ème} circonscription de Maine et Loire, Monsieur Denis MASSEGLIA ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

Le conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Cholet – 1 rue Marengo – BP 507 – CHOLET (49325) établissement public de santé de ressort intercommunal est composé des membres ci-après :

I. Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales

- M. Gilles BOURDOULEIX, maire, et M. Antoine RAMEH, représentants la commune de CHOLET ;
- Mme Elisabeth HAQUET et M. Jean-Paul OLIVARES, représentants la Communauté de Communes de l'Agglomération du Choletais ;
- M. Patrice BRAULT, représentant le conseil départemental de Maine et Loire ;

2° en qualité de représentant du personnel médical et non médical

- Dr Sandrine BICKERT et Dr François RADE, représentants la commission médicale d'établissement ;
- Mme Cyrielle MAUDET, représentante la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Mme Patricia BUFFARD-GOURDON Patricia et M. Frédéric SOULARD représentants désignés par les organisations syndicales ;

3° en qualité de personnalités qualifiées

- Dr Yves CLEDAT et Mme Annie MAUPIN personnalités qualifiées désignées par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;
- Mme Arlette ROBIN, M Jean Noël COURRIER, Mme Marie José DOUCET, représentants des usagers désignés par le Préfet de Maine-et-Loire ;

II. Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- Le Vice-Président du Directoire,
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,
- Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique,
- Le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Maine et Loire,
- le Député de la 5^{ème} circonscription de Maine et Loire, Monsieur Denis MASSEGLIA,
Pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD,
- (*en attente de désignation*), représentant des familles de personnes accueillies,

ARTICLE 2 :

L'arrêté n° ARS-PDL/DT49/APT/2024/22 en date du 18 mars 2024 modifiant la composition nominative du Conseil de surveillance du Centre Hospitalier de CHOLET est abrogé.

ARTICLE 3 :

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R 6143-12 du Code de la santé publique.

ARTICLE 4 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Île Gloriette – BP 24111 – 44041 Nantes cedex) dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région des Pays de la Loire.

ARTICLE 5 :

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la région des Pays de la Loire et au Recueil des actes administratifs du département de Maine et Loire.

Fait à Nantes, le

13 MAI 2024

Le directeur général
De l'Agence Régionale de Santé
Des Pays de la Loire

Jérôme JUMEL



II - AUTRES



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP984435305**

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'arrêté portant agrément d'un organisme de services à la personne délivré le 08 avril 2024 à l'organisme UN SECOND SOUFFLE-JS A DOM et prenant effet à compter du 02 avril 2024 ;

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de Maine-et-Loire le 27 février 2024 par Madame Julie FUSEAU en qualité de dirigeante pour l'organisme UN SECOND SOUFFLE-JS A DOM dont l'établissement principal est situé 1 Route de Chanteloup 49360 Toutlemonde et enregistré sous le N° SAP984435305 pour les activités suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Activité relevant de la déclaration et soumise à agrément de l'État, en mode mandataire :

- **Garde enfants de moins de 3 ans et /ou handicapés de moins de 18 ans à domicile – Maine-et-Loire (49), Vendée (85), Deux-Sèvres (79),**
- **Assistance aux personnes âgées – Maine-et-Loire (49), Vendée (85), Deux-Sèvres (79),**
- **Assistance aux personnes handicapées – Maine-et-Loire (49), Vendée (85), Deux-Sèvres (79),**
- **Accompagnement des PA/PH dans leurs déplacements – Maine-et-Loire (49), Vendée (85), Deux-Sèvres (79),**

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 08 avril 2024

Pour le Préfet, par délégation ;
Pour le Directeur Départemental de
l'Emploi, du Travail et des Solidarités,
par délégation ;
La Responsable de service Mutations
Économiques



Agnès JOURDAN

Cette décision peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de Maine-et-Loire ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**Récépissé de déclaration d'un organisme
de services à la personne
enregistré sous le N° SAP894223817**

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de Maine-et-Loire le 29 mars 2024 par Monsieur Elie Bellune en qualité de dirigeant pour l'organisme ELIE.B COACHING dont l'établissement principal est situé 30 rue Jean Jaurès 49800 TRELAZÉ et enregistré sous le N° SAP894223817 pour les activités suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Sans limitation de durée, pour les activités relevant uniquement de la déclaration, en mode prestataire :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

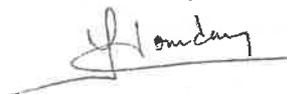
Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 10 avril 2024

Pour le Préfet, par délégation ;
Pour le Directeur Départemental de
l'Emploi, du Travail et des Solidarité,
par délégation ;
La Responsable de service Mutations
Économiques



Agnès JOURDAN

Cette décision peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de Maine-et-Loire ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**Récépissé de déclaration d'un organisme
de services à la personne
enregistré sous le N° SAP904177995**

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de Maine-et-Loire le 02 avril 2024 par Madame Isabella LOPER en qualité de dirigeante pour l'organisme Isabella LOPER dont l'établissement principal est situé 16 Rue DE BELGIQUE 49100 ANGERS et enregistré sous le N° SAP904177995 pour les activités suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Sans limitation de durée, pour les activités relevant uniquement de la déclaration, en mode prestataire :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Travaux de petit bricolage
- Préparation de repas à domicile
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Soins et promenade(s) d'animaux pour personnes dépendantes
- Accompagnement des personnes présentant une invalidité temporaire
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire à leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

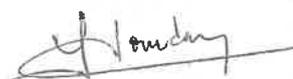
Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 10 avril 2024

Pour le Préfet, par délégation ;
Pour le Directeur Départemental de
l'Emploi, du Travail et des Solidarité,
par délégation ;
La Responsable de service Mutations
Économiques



Agnès JOURDAN

Cette décision peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de Maine-et-Loire ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**Récépissé de déclaration d'un organisme
de services à la personne
enregistré sous le N° SAP925145252**

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de Maine-et-Loire le 03 avril 2024 par Madame Coraline MARTIN en qualité de dirigeante pour l'organisme CORA SERVICE dont l'établissement principal est situé 7 Rue du Dagueneau 49800 La Daguetière et enregistré sous le N° SAP925145252 pour les activités suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Sans limitation de durée, pour les activités relevant uniquement de la déclaration, en mode prestataire :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile
- Livraison de courses à domicile ¹
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire à leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

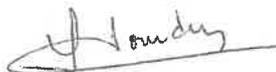
Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 10 avril 2024

Pour le Préfet, par délégation ;
Pour le Directeur Départemental de
l'Emploi, du Travail et des Solidarité,
par délégation ;
La Responsable de service Mutations
Économiques



Agnès JOURDAN

1 à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Cette décision peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de Maine-et-Loire ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**Récépissé de déclaration d'un organisme
de services à la personne
enregistré sous le N° SAP792135998**

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de Maine-et-Loire le 03 avril 2024 par Monsieur HASSANE OUBOUMAROUAN en qualité de dirigeant pour l'organisme ANJOU MULTISERVICES dont l'établissement principal est situé 3 SQ MARIE JOSEPH CHENIER 49100 ANGERS et enregistré sous le N° SAP792135998 pour les activités suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Sans limitation de durée, pour les activités relevant uniquement de la déclaration, en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

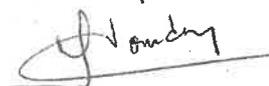
Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 10 avril 2024

Pour le Préfet, par délégation ;
Pour le Directeur Départemental de
l'Emploi, du Travail et des Solidarité,
par délégation ;
La Responsable de service Mutations
Économiques



Agnès JOURDAN

Cette décision peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de Maine-et-Loire ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**Récépissé de déclaration d'un organisme
de services à la personne
enregistré sous le N° SAP984699520**

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de Maine-et-Loire le 04 mars 2024 par Madame Laila Boubahri en qualité de dirigeante pour l'organisme loklok nettoyage dont l'établissement principal est situé 1 rue rose red naomi 49480 VERRIERES-EN-ANJOU et enregistré sous le N° SAP984699520 pour les activités suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Sans limitation de durée, pour les activités relevant uniquement de la déclaration, en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Travaux de petit bricolage
- Préparation de repas à domicile
- Livraison de repas à domicile ¹
- Livraison de courses à domicile ¹
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

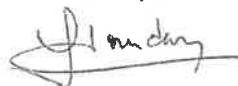
Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 11 avril 2024

Pour le Préfet, par délégation ;
Pour le Directeur Départemental de
l'Emploi, du Travail et des Solidarité,
par délégation ;
La Responsable de service Mutations
Économiques



Agnès JOURDAN

¹ à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Cette décision peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de Maine-et-Loire ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**Récépissé de déclaration d'un organisme
de services à la personne
enregistré sous le N° SAP887636371**

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de Maine-et-Loire le 09 avril 2024 par Monsieur Ngansi LOUIS en qualité de dirigeant pour l'organisme NG SERVICE dont l'établissement principal est situé 6 rue André BOQUEL 49100 ANGERS et enregistré sous le N° SAP887636371 pour les activités suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Sans limitation de durée, pour les activités relevant uniquement de la déclaration, en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 22 avril 2024

Pour le Préfet, par délégation ;
Pour le Directeur Départemental de
l'Emploi, du Travail et des Solidarité,
par délégation ;
La Responsable de service Mutations
Économiques



Agnès JOURDAN

Cette décision peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de Maine-et-Loire ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**Récépissé de déclaration d'un organisme
de services à la personne
enregistré sous le N° SAP908042930**

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de Maine-et-Loire le 10 avril 2024 par Monsieur Laurent MENNEQUIN en qualité de dirigeant pour l'organisme LM la boîte à outils dont l'établissement principal est situé 5 RUE PIERRE BROSSOLETTE 49300 CHOLET et enregistré sous le N° SAP908042930 pour les activités suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Sans limitation de durée, pour les activités relevant uniquement de la déclaration, en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

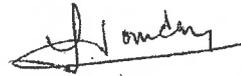
Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 22 avril 2024

Pour le Préfet, par délégation ;
Pour le Directeur Départemental
de l'Emploi, du Travail et des
Solidarité, par délégation ;
La Responsable de service
Mutations Économiques



Agnès JOURDAN

Cette décision peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de Maine-et-Loire ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises.- mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13. En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**Récépissé de déclaration d'un organisme
de services à la personne
enregistré sous le N° SAP924465818**

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de Maine-et-Loire le 03 avril 2024 par Madame Vanessa LUCAS en qualité de dirigeante pour l'organisme ANGE & PRÉSENCE dont l'établissement principal est situé 26 RUE DE NOZAY 49100 ANGERS et enregistré sous le N° SAP924465818 pour les activités suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Sans limitation de durée, pour les activités relevant uniquement de la déclaration, en mode mandataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Préparation de repas à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé¹
- Livraison de courses à domicile¹
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Télé-assistance et visio-assistance
- Soins d'esthétique à domicile pour personnes dépendantes
- Soins et promenade(s) d'animaux pour personnes dépendantes
- Conduite du véhicule des personnes en cas d'invalidité temporaire
- Accompagnement des personnes présentant une invalidité temporaire
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire à leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

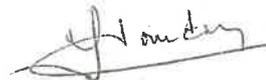
Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 23 avril 2024

Pour le Préfet, par délégation ;
Pour le Directeur Départemental de
l'Emploi, du Travail et des Solidarité,
par délégation ;
La Responsable de service Mutations
Économiques



Agnès JOURDAN

**** à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.***

Cette décision peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de Maine-et-Loire ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**Récépissé de déclaration d'un organisme
de services à la personne
enregistré sous le N° SAP925357006**

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de Maine-et-Loire le 17 avril 2024 par Madame Aline TAVEAU en qualité de dirigeante pour l'organisme Aline Services dont l'établissement principal est situé 3 rue Montault 49700 Doué-en-Anjou et enregistré sous le N° SAP925357006 pour les activités suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Sans limitation de durée, pour les activités relevant uniquement de la déclaration, en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Préparation de repas à domicile
- Livraison de repas à domicile¹
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé¹
- Livraison de courses à domicile¹
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile
- Soins et promenade(s) d'animaux pour personnes dépendantes
- Conduite du véhicule des personnes en cas d'invalidité temporaire
- Accompagnement des personnes présentant une invalidité temporaire
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire à leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

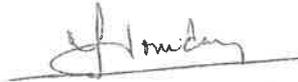
Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 25 avril 2024

Pour le Préfet, par délégation ;
Pour le Directeur Départemental de
l'Emploi, du Travail et des Solidarité,
par délégation ;
La Responsable de service Mutations
Économiques



Agnès JOURDAN

¹ à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Cette décision peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de Maine-et-Loire ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**Récépissé de déclaration d'un organisme
de services à la personne
enregistré sous le N° SAP449746049**

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de Maine-et-Loire le 15 avril 2024 par Madame Sylvie ROCHEREAU en qualité de dirigeante pour l'organisme RITUEL HOME dont l'établissement principal est situé 32 RUE FELIX PAUGER 49070 Saint-Lambert-la-Potherie et enregistré sous le N° SAP449746049 pour les activités suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Sans limitation de durée, pour les activités relevant uniquement de la déclaration, en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Préparation de repas à domicile
- Livraison de repas à domicile¹
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé¹
- Livraison de courses à domicile¹
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Soins d'esthétique à domicile pour personnes dépendantes
- Soins et promenade(s) d'animaux pour personnes dépendantes
- Conduite du véhicule des personnes en cas d'invalidité temporaire
- Accompagnement des personnes présentant une invalidité temporaire
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire à leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

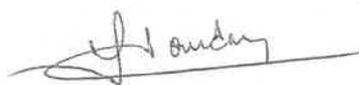
Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 25 avril 2024

Pour le Préfet, par délégation ;
Pour le Directeur Départemental de
l'Emploi, du Travail et des Solidarité,
par délégation ;
La Responsable de service Mutations
Économiques



Agnès JOURDAN

1 à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Cette décision peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de Maine-et-Loire ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**Récépissé de déclaration d'un organisme
de services à la personne
enregistré sous le N° SAP983245051**

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de Maine-et-Loire le 22 avril 2024 par Monsieur DIAKITE KADIALY en qualité de dirigeante pour l'organisme DIAKITE KADIALY dont l'établissement principal est situé 1 4 RUE VOLTAIRE 49100 ANGERS et enregistré sous le N° SAP983245051 pour les activités suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Sans limitation de durée, pour les activités relevant uniquement de la déclaration, en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

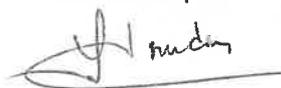
Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 25 avril 2024

Pour le Préfet, par délégation ;
Pour le Directeur Départemental de
l'Emploi, du Travail et des Solidarité,
par délégation ;
La Responsable de service Mutations
Économiques



Agnès JOURDAN

Cette décision peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de Maine-et-Loire ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

**Récépissé modificatif de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP837532126**

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la déclaration de service à la personne délivrée à l'organisme AUTON'HOME en date du 05 avril 2019 ;

Vu l'arrêté de transfert N ° 2019-03-AR-0397 d'autorisation délivré à l'organisme AUTON'HOME par le Conseil Départemental en date du 28 mars 2019 ;

Vu la demande modificative de la déclaration de services à la personne, déposée sur l'applicatif NOVA le 21 mars 2024 ;

CONSTATE

Qu'une modification dans l'enregistrement de la déclaration d'activités de services à la personne délivrée par la DDETS de Maine-et-Loire doit être enregistrée, pour l'organisme AUTON'HOME dont l'établissement principal est situé 23 Avenue du Général de Gaulle 49400 SAUMUR.

A compter du 21 mars 2024, le récépissé de déclaration enregistré sous le N° **SAP837532126** est modifié comme suit :

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Sans limitation de durée, pour les activités relevant uniquement de la déclaration, en mode prestataire :

Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile

Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements

Soutien scolaire ou cours à domicile

Entretien de la maison et travaux ménagers

Petits travaux de jardinage

Travaux de petit bricolage

Préparation de repas à domicile

Livraison de courses à domicile¹

Assistance administrative à domicile

Soins et promenade(s) d'animaux pour personnes dépendantes

Soins d'esthétique à domicile pour personnes dépendantes

Accompagnement des personnes présentant une invalidité temporaire

Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire à leur domicile

Télé-assistance et visio-assistance

Pour la durée de validité de l'autorisation délivrée par le conseil départemental, pour les activités suivantes en mode prestataire et pour le(s) département(s) indiqué(s) :

Assistance aux personnes âgées (département 49)

Assistance aux personnes handicapées (département 49)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

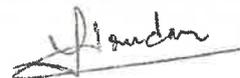
Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 08 avril 2024

Pour le Préfet, par délégation
Pour le Directeur Départemental
de l'Emploi, du Travail et des
Solidarité, par délégation ;
La Responsable de service
Mutations Économiques



Agnès JOURDAN

¹ à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Cette décision peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de Maine-et-Loire ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

**Récépissé modificatif de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP200070084**

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu la déclaration de service à la personne délivrée à l'organisme RESIDENCE AUTONOMIE en date du 27 juin 2023 ;

Vu l'arrêté N ° 2013-09-AR-0340 d'autorisation délivré à l'organisme RESIDENCE AUTONOMIE par le Conseil Départemental le 12 septembre 2023 et prenant effet au 01 janvier 2024;

Vu la demande modificative de la déclaration de services à la personne, déposée sur l'applicatif NOVA le 29 mars 2024 ;

CONSTATE

Qu'une modification dans l'enregistrement de la déclaration d'activités de services à la personne délivrée par la DDETS de Maine-et-Loire doit être enregistrée, pour l'organisme RESIDENCE AUTONOMIE dont l'établissement principal est situé 1 RUE DES CEDRES 49390 NOYANT-VILLAGES.

A compter du 29 mars 2024, le récépissé de déclaration enregistré sous le N° SAP200070084 est modifié comme suit :

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Sans limitation de durée, pour les activités relevant uniquement de la déclaration, en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Préparation de repas à domicile
- Livraison de repas à domicile¹
- Collecte et livraison de linge repassé¹
- Livraison de course à domicile¹
- Maintenance et vigilance temporaire de résidence
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative
- Téléassistance et visio assistance
- Soins esthétiques pour personnes dépendantes
- Prestation de conduite du véhicule de personnes ayant besoin d'une aide temporaire
- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements

Pour la durée de validité de l'autorisation délivrée par le conseil départemental, pour les activités suivantes en mode prestataire et pour le(s) département(s) indiqué(s) :

Assistance aux personnes âgées (département 49)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

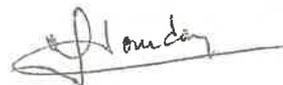
Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 10 avril 2024

Pour le Préfet, par délégation
Pour le Directeur Départemental
de l'Emploi, du Travail et des
Solidarité, par délégation ;
La Responsable de service
Mutations Économiques



Agnès JOURDAN

¹ à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Cette décision peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de Maine-et-Loire ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

**Récépissé modificatif de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N°SAP835057852**

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la déclaration de service à la personne délivrée à l'organisme **SAP DES MAUGES** en date du 30 novembre 2023 ;

Vu la demande modificative de la déclaration de services à la personne, déposée sur l'appliquatif NOVA le 31 mars 2024 ;

CONSTATE

Qu'une modification dans l'enregistrement de la déclaration d'activités de services à la personne délivrée par la DDETS de Maine-et-Loire doit être enregistrée, pour l'organisme **SAP DES MAUGES** dont l'établissement principal est situé 3 rue de Beausoleil 49600 BEAUPRÉAU EN MAUGES

A compter du 31 mars 2024, le récépissé de déclaration enregistré sous le N° SAP835057852 est modifié comme suit :

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Sans limitation de durée, pour les activités relevant uniquement de la déclaration, en mode prestataire et mandataire :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Soins et promenade(s) d'animaux pour personnes dépendantes

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

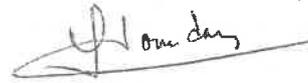
Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 10 avril 2024

Pour le Préfet, par délégation
Pour le Directeur Départemental
de l'Emploi, du Travail et des
Solidarité, par délégation ;
La Responsable de service
Mutations Économiques



Agnès JOURDAN

Cette décision peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de Maine-et-Loire ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**Récépissé d'abandon de la déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP984937037**

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu la déclaration de service à la personne délivrée à l'organisme Monsieur Rebours Ugo en date du 26 février 2024;

Considérant la demande de Monsieur Rebours Ugo datant du 02 avril 2024, sollicitant l'abandon de la déclaration et, par conséquent, des dispositions qui y sont liées,

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, un abandon de la déclaration de services à la personne a été enregistré le 02 avril 2024 pour Monsieur Rebours Ugo, Responsable de l'organisme Monsieur Rebours Ugo disposant d'une déclaration n° **SAP984937037** et sise 43 RUE PIERRE DE COUBERTIN 49124 SAINT BARTHELEMY D'ANJOU

Les activités déclarées étaient les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Activités relevant uniquement de la déclaration, en mode prestataire:

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Ces activités exercées par l'organisme n'ouvrent plus droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale à compter du 29 février 2024.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 23 avril 2024

Pour le Préfet, par délégation ;
Pour le Directeur Départemental
de l'Emploi, du Travail et des
Solidarités, par délégation ;

La Responsable de service
Mutations économiques



Agnès JOURDAN

Cette décision peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de Maine-et-Loire ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr